

12. Si une telle mesure est susceptible d'aider les parties à trouver une solution mutuellement satisfaisante à leur différend, les participants à la RHN peuvent :
- a) faire appel à des conseillers techniques ou créer des groupes de travail ou des groupes d'experts, selon ce qu'ils jugent nécessaire;
 - b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres mécanismes analogues;
 - c) formuler des recommandations.

ARTICLE 17

Règlement des différends

Partie A - Mécanisme des groupes spéciaux

1. Les dispositions du présent article relatives au règlement des différends s'appliquent dans les cas où une partie estime qu'il y a violation du présent accord. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux prix particuliers pratiqués par les transporteurs aériens désignés de l'une ou l'autre des parties.
2. Si, malgré la tenue d'une RHN conformément aux dispositions de l'article 16, la question n'a pu être réglée :
 - a) soit dans les 40 jours qui suivent la date de la remise de la demande de tenue de la RHN;
 - b) soit dans un délai différent dont ont convenu les parties,
 ou encore si les parties ont convenu, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 16, de ne pas tenir de RHN, l'une ou l'autre des parties peut alors demander par écrit la constitution d'un groupe spécial arbitral à l'égard des questions visées au paragraphe 1 de la partie A du présent article et qui ont été examinées au cours de la RHN ou qui, si aucune RHN n'a été tenue, ont fait l'objet de consultations.
3. Sauf convention contraire des parties, le groupe spécial doit être constitué et doit s'acquitter de ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent article.
4. Le rapport final du groupe spécial doit être rendu public, sauf s'il renferme des renseignements qui sont jugés de nature confidentielle ou exclusive par la personne ou la partie qui les a fournis, auquel cas ces renseignements doivent être traités comme le fait cette personne ou partie.
5. Les membres des groupes spéciaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) être des experts ou avoir de l'expérience soit en droit, soit en ce qui a trait aux questions visées par le présent accord ou encore en matière de règlement de différends découlant de l'application d'accords internationaux, et être choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - b) être indépendants des parties, n'avoir aucun lien avec elles et ne pas recevoir d'instructions de celles-ci;